

**Projet d'arrêté ministériel précisant diverses modalités relatives au plan de
gestion de sécurité sanitaire de l'eau**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION
ECOLOGIQUE, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX
PUBLICS, DE LA MOBILITE, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ETRE ANIMAL
ET DES ZONINGS

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

29-01-2018

RAAD VAN STATE
WETGEVING

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, l'article D.188 ;

Vu la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, l'article R.256, §1^{er}, alinéa 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2017 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne le contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, l'article 9 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Arrête :

Article 1^{er}. Lorsque la norme NBN EN 15975-2 concernant la sécurité de l'alimentation en eau potable et les lignes directrices pour la gestion des risques et la gestion des crises, est utilisée pour l'évaluation des risques, les définitions qui y sont fixées sont applicables au plan de gestion de sécurité sanitaire de l'eau.

Art.2. Les plans de gestion de sécurité sanitaire de l'eau de distribution publique sont conçus selon une approche holistique de la gestion des risques appliquée depuis la ressource en eau jusqu'au robinet du consommateur.

Cette approche est fondée sur une description actualisée du système d'alimentation en eau potable concerné conforme aux schémas synoptiques des zones de distribution d'eau requis par les plans internes d'urgence et d'intervention.

Art.3. L'évaluation des risques dans le cadre de l'établissement d'un plan de gestion de sécurité sanitaire prend, au minimum, en considération les questions énumérées en annexe I du présent arrêté. Toute question dont la réponse n'exclut pas tout risque fait l'objet d'une analyse plus approfondie.

Art.4. Les événements dangereux possibles dont l'examen est au moins requis sont fixés en annexe II du présent arrêté.

Art.5. L'évaluation et la hiérarchisation des risques sont effectuées conformément à la matrice d'appréciation des risques jointe en annexe III du présent arrêté.

Art.6. L'élaboration d'un projet de plan de gestion de sécurité sanitaire tient notamment compte des informations suivantes :

1° des informations localement utiles reprises dans les plans de gestion des districts hydrographiques, en particulier la caractérisation des masses d'eau et les résultats des programmes de surveillance de la directive-cadre de l'eau ;

2° des données environnementales géo-référencées mises à disposition par le Service public de Wallonie ;

3° de l'historique du monitoring de l'eau brute (pour la partie ressource) et de l'eau distribuée ainsi que l'historique des déclarations des événements menaçant la qualité de l'eau (pour la partie traitement).

Aux fins de l'application de l'alinéa premier, 2°, le fournisseur utilise les données environnementales consultables sur le géo-portail de Wallonie :

<http://geoportail.wallonie.be/cms/home.html>

Art.7. En vue de l'application de l'article R.255, §2 de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, le plan de gestion de sécurité sanitaire de l'eau mentionne les mesures de contrôle de la qualité de l'eau et leur localisation dans la zone de distribution d'eau, en distinguant le contrôle de la conformité, des contrôles opérationnels, circonstanciels ou d'enquête. Il précise les moyens mis en place ou envisagés pour atténuer les risques potentiels.

Art.8. Tout projet de plan de gestion de sécurité sanitaire est accompagné d'un résumé des résultats de l'évaluation des risques destiné à l'information du consommateur rédigé selon le modèle figurant en annexe IV.

Art.9. En ce qui concerne les pesticides, l'analyse de risque tiendra compte des substances et métabolites les plus fréquemment détectés repris en annexe XI du Code de l'eau et des autres substances utilisées dans les zones de prévention des captages alimentant la zone de distribution concernée.

Namur, le **26 JAN. 2018**

Le Ministre,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal and vertical strokes, crossing through the text 'Le Ministre,' and 'CARLO DI ANTONIO'.

CARLO DI ANTONIO

Annexe à l'arrêté ministériel précisant diverses modalités relatives au plan de gestion de sécurité sanitaire de l'eau

ANNEXE I

QUESTIONS A PRENDRE EN CONSIDERATION DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE GESTION DE SECURITE SANITAIRE DE L'EAU (NON EXHAUSTIF) ET DESCRIPTION MINIMALE DE LA CHAÎNE D'ALIMENTATION

Bassin d'alimentation en eau du captage et zones de prévention :

BASSIN D'ALIMENTATION
• Quelles sont les caractéristiques principales de l'occupation du sol du bassin d'alimentation ?
• Quelles sont les caractéristiques de la recharge en eau dans le bassin d'alimentation (modèle AquaMod), mesures piézométriques, autres informations disponibles) ?
• La nappe exploitée est-elle libre ou captive ?
• L'aquifère exploité est-il de type karstique ?
• L'aquifère exploité présente-t-il une géochimie particulière dans le bassin d'alimentation ?

ZONE DE PREVENTION (délimitée ou forfaitaire)
• Existe-t-il, parmi les activités présentes dans la zone de prévention, des sources de contaminations potentielles ?
• Quel est l'état d'avancement des actions de mise en conformité prévues par l'arrêté ministériel relatif aux zones de prévention ?
• Des zones inondables, zones humides ou une interaction ESO-ESU sont-elles identifiées dans les zones de prévention ?

Installations de prise d'eau :

SITE DE PRELEVEMENT (REGARD SUR L'EAU)
• Le site de prélèvement est-il facilement accessible, vulnérable... ?
• Quelles protections sont installées aux niveaux de la prise d'eau (clôtures, bâtiments, ...) et quel est leur état ?
• Le site de prélèvement est-il en zone de ruissellement et/ ou inondable?
• Existe-il un réseau d'égouttage des eaux usées à proximité du site ?
• L'ouvrage est-il sensible aux dégradations naturelles (végétation,...)?
OUVRAGE(S) DE PRISE D'EAU
• Comment l'ouvrage est-il équipé (tête de puits) ?
• Position des crépines et niveau(x) aquifère(s) sollicité(s)?
• L'ouvrage peut-il être soumis à des événements géophysiques (mines, effondrement karstique, tremblement de terre, glissement de terrain) ?
• Le niveau du cours d'eau peut-il excéder celui de l'ouvrage ?
• Le dispositif de prise d'eau est-il inondable par débordement ?
• Comment varie le débit et la qualité de l'eau avec la pluviosité ?

Le traitement de l'eau :

STATION DE TRAITEMENT – site & bâtiment
• Le site de traitement est-il facilement accessible, vulnérable... ?
• Le site de traitement est-il à proximité d'un site classé Seveso ou est-il lui-même classé Seveso ?

• Le site de traitement est-il en zone inondable ?
• Quel est l'historique des coupures d'alimentation électrique ?
PROCEDES DE TRAITEMENT
• Quels sont les dangers sanitaires associés aux caractéristiques de l'eau en cas de défaillance du traitement ?
• Quel est le degré de maîtrise des procédés de traitement (degré de connaissance du procédé, documentation, plans de maintenance...)?
• Le processus de traitement a-t-il recours à l'utilisation de réactifs ? Dans l'affirmative, par rapport à l'eau produite, l'analyse des risques liés à la livraison, au stockage, à la gestion, au transport, les risques de surdosage, de sous dosage ou de non dosage du réactif,... a-t-elle été effectuée ?
• Quels sont les instruments de contrôle(s) en ligne ?

Le stockage de l'eau (réservoir de tête):

• Le site de stockage est-il facilement accessible, vulnérable... ?
• Le site de stockage est-il en zone inondable ?
• Quel est l'historique des coupures d'alimentation électrique ?
• Quels sont les instruments de contrôle(s) en ligne de l'eau mise en réseau ?

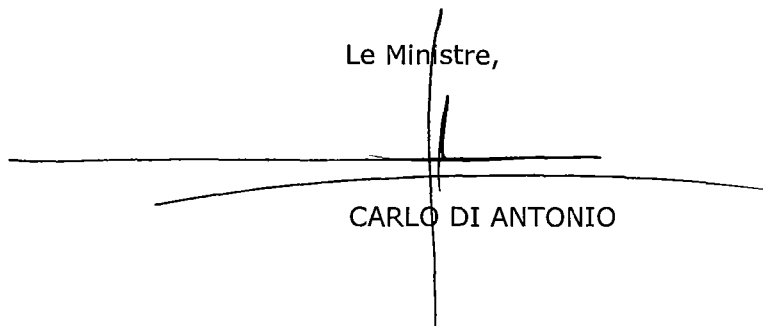
Le réseau :

• Quel est le degré de maîtrise des caractéristiques patrimoniales du réseau (plans, degré de vétusté,...)?
• Le réseau est-il maillé ?
• L'équilibre calco-carbonique est-il maîtrisé ? Sinon, quel impact cela a-t-il sur le réseau ?
• Disposez-vous de listes d'usagers sensibles ? (hôpitaux, écoles, crèches, homes, dialyses à domicile, prisons ...)
•

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du _____ précisant diverses modalités relatives au plan de gestion de sécurité sanitaire de l'eau

Namur, le **26 JAN. 2018**

Le Ministre,



CARLO DI ANTONIO

Annexe à l'arrêté ministériel précisant diverses modalités relatives au plan de gestion de sécurité sanitaire de l'eau

ANNEXE II

IDENTIFICATION DES EVENEMENTS DANGEREUX

On peut distinguer les événements selon leur nature anthropique ou naturelle, et externe ou interne par rapport au producteur-distributeur d'eau potable. Les événements peuvent se classer en 3 catégories :

- **Naturels :**
Evénements issus de l'environnement naturel, comme le climat ou la morphologie du sol, et donc d'origine externe au périmètre d'activité du producteur-distributeur d'eau potable
 - Identifiés par un code numérique de la série 1000
- **Anthropiques externes :**
Evénements issus de l'activité humaine et d'origine externe au périmètre d'activité du producteur-distributeur d'eau potable
 - Identifiés par un code numérique de la série 2000
- **Anthropiques internes :**
Evénements issus de l'activité humaine et d'origine interne au périmètre d'activité du producteur-distributeur d'eau potable
 - Identifiés par un code numérique de la série 3000

L'événement identifié a comme conséquence l'altération de la qualité de l'eau.

Si l'on prend l'exemple d'une rupture de conduite de distribution, générée par une surpression en réseau, qui engendre l'entrée d'eau de ruissellement dans cette conduite, l'événement est l'entrée d'eau de ruissellement, la cause est la rupture de la conduite et la conséquence est une dégradation de la qualité de l'eau.

Liste non exhaustive d'événements à considérer :

Evènement	Code	Remarques
Développement algues et flore (dont racines)	1010	
Intrusion (insecte, animal,...)	1020	
Intrusion eaux (de ruissellement, saline, de surface, souterraine,...)	1030	
Evènement géophysique	1060	(ex : tremblement de terre, effondrement karstique, glissement de terrain, ..)
Evènement météorologique (chaleur, sécheresse, froid, fortes pluies, foudre,...)	1080	
Intrusion eaux (usées, contaminées, retour d'eau,...)	2000	
Pollution du sol (liée à une activité industrielle, agricole ou domestique, un stockage d'hydrocarbure,...)	2020	
Organisation externe (rupture de stock, grève, sous-traitance,...)	2100	
Intrusion humaine - Vandalisme/terrorisme	2200	
Pollution atmosphérique	2450	

Dégât et désordre à la structure (de production, de stockage, de transport)	3000	Vétusté, corrosion
Défaillance technique du process (concerne le traitement, la production, la distribution. Exemple : pompe doseuse, moteur,...)	3300	
Erreur humaine	3400	Lors d'opérations de maintenance et/ou interventions sur installations de pompage/traitement

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du précisant diverses modalités relatives au plan de gestion de sécurité sanitaire de l'eau

Namur, le **26 JAN. 2018**

Le Ministre,

CARLO DI ANTONIO

Annexe à l'arrêté ministériel précisant diverses modalités relatives au plan de gestion de sécurité sanitaire de l'eau

ANNEXE III

MATRICE D'APPRÉCIATION DES RISQUES

Pour chaque évènement dangereux, les risques sont notés en combinant de la manière suivante l'indice de gravité et l'indice de vraisemblance d'occurrence (probabilité) pour obtenir l'indice de risque :

		Niveaux de gravité (1)				
		Insignifiant	Mineur	Modéré	Majeur	Catastrophique
Niveaux de probabilité (2)		1	2	4	8	16
	Improbable	1	2	4	8	16
	Peu probable	2	4	8	16	32
	Probable	3	6	12	24	48
	Très probable	4	8	16	32	64
	Presque certain	5	10	20	40	80



Risque acceptable



Risque indésirable



Risque inacceptable

(1)

Définitions des niveaux de gravité

- Insignifiant (1) : pas de modification de la perception et aucun impact sanitaire
- Mineur (2) : légère modification de la perception et aucun impact sanitaire
- Modéré (4) : importante modification de la perception ou impact sanitaire faible
- Majeur (8) : impact sanitaire significatif par l'exposition à long terme
- Catastrophique (16) : impact sanitaire significatif par l'exposition à court terme

La perception concerne l'aspect visuel, l'odeur ou le goût.

L'impact sanitaire concerne les paramètres pouvant affecter la santé humaine.

Niveau de gravité des paramètres usuels de qualité de l'eau

- Catastrophique (16)
 - Microbiologie (pathogènes et indicateurs de contamination fécale)
 - Turbidité (relation potentielle avec la microbiologie)
- Majeur (8)
 - Paramètres chimiques (tableau B)
 - Hydrocarbures et solvants chlorés
 - Perturbateurs hormonaux
 - Perchlorate
 - Radioactivité alpha et bêta
 - Nitrosamines
- Modéré (4)
 - Couleur
 - Odeur
 - Saveur
 - Conductivité
 - Chlore : à envisager avec ses effets sur les THM et la microbiologie

- Paramètres indicateurs (tableau C)
 - Composés pharmaceutiques
 - Tritium
 - pH (conséquences d'un pH inadapté)
 - Température (conséquences d'une température inadaptée)
- Mineur (2)
 - Dureté de l'eau, calcium et magnésium

(2) Définitions des niveaux de probabilité de l'évènement dangereux

- Improbable (1)
 - évènement qui ne s'est jamais produit par le passé et ne remplit pas les conditions nécessaires pour se produire à l'avenir ou se produira à une fréquence de survenance d'au maximum une fois tous les dix ans
- Peu probable (2)
 - évènement qui ne s'est jamais produit par le passé mais qui remplit les conditions nécessaires pour se produire, sans que cela implique une réalisation effective ou se produira de manière exceptionnelle, ou se produira à une fréquence de survenance d'au maximum une fois par an
- Probable (3)
 - évènement qui s'est déjà produit par le passé et/ou a des chances de se produire à l'avenir, ou se produira de manière ponctuelle, ou se produira à une fréquence de survenance d'au maximum une fois par mois
- Très probable (4)
 - évènement qui s'est déjà produit par le passé et/ou a des chances de se produire à l'avenir, ou se produira de manière régulière, ou se produira à une fréquence de survenance d'au maximum une fois par semaine
- Presque certain (5)
 - évènement qui s'est déjà produit par le passé et/ou a des chances de se produire à l'avenir, ou se produira de manière récurrente, ou se produira à une fréquence de survenance d'une fois par jour ou plus

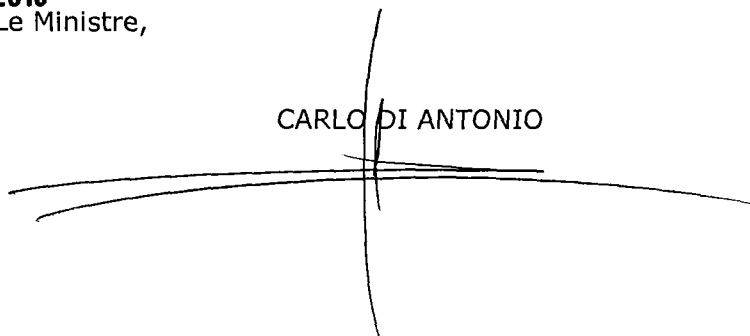
(3) Actions à prendre en fonction des niveaux de risques

- Risque acceptable (niveau de risque compris entre 1 et 4 inclus) :
 - Pas d'obligation de prendre une action.
- Risque indésirable (niveau de risque compris entre 5 et 24 inclus) :
 - Plan d'actions à mettre en place afin de maîtriser le risque.
- Risque inacceptable (niveau de risque compris entre 25 et 80 inclus) :
 - Action urgente à mettre en place.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du précisant diverses modalités relatives au plan de gestion de sécurité sanitaire de l'eau

Namur, le **26 JAN. 2018**
Le Ministre,

CARLO DI ANTONIO



Annexe à l'arrêté ministériel précisant diverses modalités relatives au plan de gestion de sécurité sanitaire de l'eau

ANNEXE IV

Objet du Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire de l'Eau :

Fournisseur d'eau :

Zone de distribution ZWXXXX : NOM

Communes (et sections) concernées :

Familles de paramètres concernés, avec fréquence dérogatoire (de X contrôles/an à Y contrôles / an) :

Famille 1 :, fréquence :

Famille 2 :, fréquence :

...

Information aux abonnés.

La zone de distribution d'eau ci-dessus décrite a été étudiée en fonction des risques de détérioration de la qualité d'eau.

De cette analyse approfondie des risques et de la surveillance appliquée depuis (date) au niveau de l'eau distribuée, il ressort que la survenance d'un problème de qualité de l'eau distribuée dans votre zone concernant la famille des paramètres ... est parfaitement maîtrisée.

Cette sécurité est justifiée par les considérations suivantes (à préciser):

- bassin d'alimentation :
- zones de prévention :
- installations de prise d'eau :
- installations de traitement d'eau :
- installations de stockage d'eau :
- Réseau de distribution :

De plus le système d'alimentation en eau dont vous dépendez dispose des mesures de contrôle adaptées.

En conséquence :

La fréquence de surveillance de ces familles de paramètres dans le réseau de distribution est dès lors allégée étant donné que les événements dangereux liés aux risques sont maîtrisés et contrôlés en amont de la distribution d'eau.

Ou

La surveillance de ces familles de paramètres est dès lors suspendue pour une période de X [maximum 6] années étant donné que les risques liés sont inexistantes.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du précisant diverses modalités relatives au plan de gestion de sécurité sanitaire de l'eau

Namur, le **26 JAN. 2018**

Le Ministre,

CARLO DI ANTONIO

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement
contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne le contrôle de la qualité de l'eau destinée
à la consommation humaine.**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, l'article D.188 ;

Vu le Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau dont sa partie réglementaire ;

Vu l'avis du Pôle « Environnement », rendu le 6 juillet 2017 ;

Vu le rapport du 24 août 2017 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis 62.221/4 du Conseil d'Etat, donné le 25 octobre 2017 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a adopté une approche consistant à établir des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau qui s'appuie sur l'évaluation et la gestion des risques ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des adaptations au progrès scientifique et technique des règles concernant le contrôle et l'analyse de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement ;

Après délibération ;

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article R.42 sexies de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 et renuméroté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° « limite de quantification » : un multiple donné de la limite de détection pour une concentration de l'analyte qui peut raisonnablement être déterminée avec un degré de précision et d'exactitude acceptable étant entendu que la limite de quantification peut être calculée à l'aide d'un étalon ou d'un échantillon appropriés, et peut être obtenue à partir du point le plus bas sur la courbe d'étalonnage, à l'exclusion du témoin. La limite de quantification est évaluée sur une matrice réelle, c'est-à-dire une eau représentative du domaine d'application de la méthode, ne contenant pas l'élément à mesurer. Si cela s'avère impossible, le laboratoire prépare une solution synthétique la plus représentative possible de la matrice considérée. La limite de quantification est évaluée dans les conditions d'application de la méthode en routine et sa valeur présumée est vérifiée par rapport à un écart relatif maximal acceptable de 60% » ;

2° le 4°, est remplacé par ce qui suit :

« 4° "incertitude de la mesure" : la valeur absolue du paramètre caractérisant la dispersion des valeurs qui peuvent raisonnablement être attribuées à un mesurande, étant entendu que :

a) l'estimation de l'incertitude doit prendre en compte toutes les étapes d'une méthode d'analyse en incluant la préparation des échantillons ;

b) le calcul de l'incertitude est précisé par la norme ISO 11352 ou toute norme équivalente reconnue à l'échelle internationale, telle la norme NBN ISO 5725, et ;

c) l'incertitude est multipliée par un coefficient d'élargissement $k = 2$, de manière à couvrir environ 95 % des valeurs attribuées au mesurande par un intervalle autour de la valeur mesurée. ».

Art. 2. L'article R.252 de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau est complété par les mots « et de la directive 2015/1787/UE de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive européenne 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ».

Art. 3. Les articles R.255, § 2, à R.260 du même Code, modifiés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2011 sont remplacés par ce qui suit :

« Art. R.255. § 2. Les objectifs généraux et la portée du programme de contrôle de l'eau destinée à la consommation humaine sont précisés à l'annexe XXXIII, partie A.

§ 3. Pour chaque zone de distribution d'eau, le fournisseur se conforme :

1° aux paramètres à contrôler et aux fréquences d'échantillonnage repris à l'annexe XXXIII, partie B ;

2° aux méthodes et points d'échantillonnage déterminés à l'annexe XXXIII, partie D ;

3° aux méthodes d'analyse prescrites par l'annexe XXXIV.

§ 4. Le Ministre peut adapter les programmes de contrôle des fournisseurs, en termes d'échantillonnage et d'analyses prévus par le paragraphe 3, 2° et 3°, de cet article en vue de les compléter. Cette adaptation est réalisée sur base du rapport de plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau.

Art. R.256. § 1^{er}. A la demande du fournisseur, le Ministre peut autoriser de déroger à une ou plusieurs familles de paramètres déterminées au point 5 de la partie C de l'annexe XXXIII et, aux fréquences d'échantillonnage visées à l'article R.255, § 3, 1°, dans certaines zones de distribution d'eau et pour une durée qu'il détermine, à condition qu'une évaluation des risques soit réalisée conformément à l'annexe XXXIII partie C. Cette évaluation des risques est fournie par le fournisseur à l'appui de son programme de contrôle et soumise à l'approbation de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau, ci-après dénommée l'Administration.

A cette fin, le fournisseur établit un projet de plan de gestion de sécurité sanitaire de l'eau par zone de distribution et le transmet à l'Administration en même temps que le programme annuel de contrôle.

Le plan comprend l'évaluation et la gestion des risques et, le cas échéant, précise les réductions de fréquence ou les reports de contrôle demandés pour une ou des zones de distribution.

Le plan de gestion sanitaire de l'eau est approuvé par le Ministre.

Le plan de gestion sanitaire de l'eau est actualisé à l'initiative du fournisseur ou sur demande de l'Administration. Le fournisseur s'assure de la constante validité de son plan et le réexamine au moins dans les circonstances suivantes :

1° en réponse à des changements pertinents, par exemple au niveau :

a) du système d'alimentation en eau potable ;

b) des exigences juridiques ou réglementaires, en ce compris les principes généraux de l'évaluation des risques ;

c) des spécifications techniques et des procédures ;

d) de l'environnement dans lequel il opère ;

2° en réponse à des incidents ou urgences ;

3° après chaque événement dangereux significatif.

Le Ministre précise la liste minimale des questions à prendre en considération dans le cadre de l'établissement d'un plan de gestion de sécurité sanitaire de l'eau ainsi que la méthode d'élaboration de ce plan. Il définit les modalités de la demande de dérogation visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le Ministre peut également renforcer les programmes de contrôle des fournisseurs d'eau quant aux paramètres et fréquences d'échantillonnage visés à l'article R.255, § 3, 1°, à la suite d'une évaluation des risques ou sur base de résultats d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance ou sur base de toute nouvelle information scientifique officielle pertinente relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine susceptible d'affecter la zone de distribution.

Art. R.257. § 1^{er}. Les décisions du Ministre vis-à-vis des fournisseurs, visées à l'article R.256, §§ 1^{er} et 2, sont publiées par extrait au *Moniteur belge*.

§ 2. Une information indiquant que le programme de contrôle du fournisseur couvrant une ou plusieurs zones de distribution est établi sur base d'une évaluation des risques en application des paragraphes 1^{er} et 2 est transmise par le fournisseur aux consommateurs concernés chaque fois qu'il les informe sur la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article D.193, § 1^{er}.

§ 3. Lorsque le consommateur en fait la demande, le fournisseur met gratuitement le résumé des résultats de l'évaluation des risques à sa disposition.

Art. R.258. Au plus tard pour la fin du troisième trimestre, le fournisseur communique les programmes de contrôle ainsi que leurs modifications pour l'année suivante à l'Administration. La nature et la forme des informations à transmettre sont fixées par le Ministre.

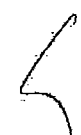
Si le dossier n'est pas complété conformément à la nature et la forme des informations prescrites par le Ministre, l'Administration considère le dossier comme incomplet et le fournisseur est réputé ne pas avoir rempli ses obligations.

Dans ce cas, l'Administration renvoie le dossier au fournisseur qui dispose d'un mois pour le représenter dans les formes.

Art. R.259. § 1^{er}. Des méthodes autres que celles spécifiées pour les paramètres microbiologiques à l'annexe XXXIV, partie A, peuvent être utilisées, à condition que le fournisseur puisse démontrer que les résultats obtenus sont au moins aussi fiables que ceux obtenus par les méthodes spécifiées.

§ 2. Pour les paramètres chimiques et indicateurs repris à l'annexe XXXIV, partie B.1, toute méthode d'analyse peut être utilisée, à condition qu'elle respecte les exigences définies dans ces points. En l'absence d'une méthode d'analyse qui remplisse les critères minimaux de performance établis dans la partie B.1, le fournisseur veille à ce que le contrôle soit réalisé à l'aide des meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs.

§ 3. Pour l'application des paragraphes 1^{er} et 2, le fournisseur communique à l'Administration les méthodes utilisées et leur éventuelle équivalence sauf si ces méthodes ont déjà été reconnues par l'Administration.



Art. R.260. Le fournisseur communique à l'Administration l'ensemble des résultats des contrôles relatifs à une année civile, dans le courant du trimestre suivant l'expiration de cette dernière, et dans les formes prescrites par le Ministre. ».

Art. 4. Dans le Chapitre III du Titre Ier de la Partie III du même Livre, l'intitulé de la seconde section numérotée 3 et intitulée « Dérogations » est remplacé par ce qui suit :
« Dérogations à certaines valeurs paramétriques ».

Art. 5. A l'annexe XI du même Livre, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2016, les limites de quantification figurant dans la colonne LQ pour les paramètres énumérés ci-dessous sont remplacées par ce qui suit :

- « 1° Turbidité : LQ : 0,3 ;
- 2° Ammonium : LQ : 0,1 ;
- 3° Ortho-Phosphates : LQ : 0,1 ;
- 4° Phosphore total : LQ : 0,25 ;
- 5° Cadmium : LQ : 0,5 et 0,25 en eau de surface potabilisable ;
- 6° Cuivre : LQ : 10 ;
- 7° Zinc : LQ : 25 ;
- 8° Cyanures totaux : LQ : 5 ;
- 10° Fluorures : LQ : 0,1 ;
- 11° Benzo(a)pyrène : LQ : 3 ;
- 12° Endosulfan : LQ : 10 ;
- 13° 1,2-Dichloréthane : LQ : 0,9 ;
- 14° Benzène : LQ : 0,3 ;
- 15° Hexachlorobenzène : LQ : 0,01 ;
- 16° Hexachlorobutadiène : LQ : 0,2. ».

Art. 6. A l'annexe XIV, partie B I, § 6, du même Code, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2016, la note située au point 6 sous le tableau est remplacée par ce qui suit :

« 6. Pour les paramètres repris dans le tableau de l'annexe XXXIV, partie B I, l'incertitude de mesure ($k = 2$) respecte les valeurs absolues déduites de ce tableau. ».

Art. 7. Dans le même Code, le contenu de l'annexe XXXIII est remplacé par le contenu de l'annexe 1^{ère} jointe au présent arrêté.

Art. 8. Dans le même Code, le contenu de l'annexe XXXIV est remplacé par le contenu de l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

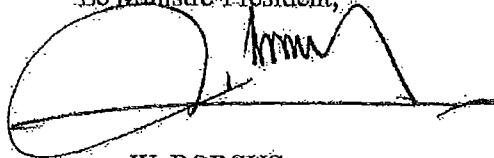


Art. 9. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 30 novembre 2017.

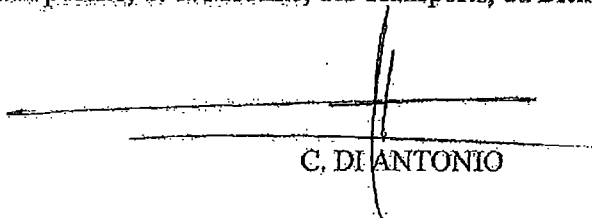
Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,



W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire,
des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,



C. DI ANTONIO

Copie conforme
GOVERNEMENT WALLON
DIRK WINDMULDER
Secrétariat du Gouvernement



Annexe I

Annexe XXXIII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

CONTRÔLE

PARTIE A. Objectifs généraux et programmes de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine

1. Les programmes de contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine doivent permettre de:
 - (a) vérifier que les mesures en place pour maîtriser les risques pour la santé humaine tout au long de la chaîne d'approvisionnement, depuis la zone de captage jusqu'à la distribution en passant par le prélèvement, le traitement et le stockage, sont efficaces et que l'eau disponible au point de conformité est propre et salubre;
 - (b) fournir des informations sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine afin de démontrer que les obligations définies aux articles D.184 et D.185 et les valeurs paramétriques fixées dans l'annexe R.XXXI sont respectées;
 - (c) déterminer les moyens les plus appropriés d'atténuer les risques pour la santé humaine.
2. Conformément à l'article D.188, § 2, les fournisseurs mettent en place des programmes de contrôle qui respectent les paramètres et les fréquences fixés à la partie B de la présente annexe et qui peuvent consister en:
 - (a) la collecte et l'analyse d'échantillons d'eau ponctuels ou
 - (b) des mesures enregistrées de manière continue.En outre, les programmes de contrôle prennent aussi la forme:
 - (a) d'inspections des données concernant l'état de fonctionnement et d'entretien de l'équipement et/ou
 - (b) d'inspections de la zone de captage et des infrastructures de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau.
3. Les programmes de contrôle peuvent se fonder sur une évaluation des risques, comme indiqué dans la partie C.
4. La Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau, veille à ce que les programmes de contrôle des fournisseurs d'eau soient évalués de manière continue et mis à jour conformément à l'article R.258.

PARTIE B. Paramètres et fréquences

1. Cadre général

Un programme de contrôle doit au minimum prendre en compte les paramètres visés à l'article R.253, y compris les paramètres importants pour évaluer l'impact des installations privées de distribution sur la qualité de l'eau au point de conformité visés à l'article D.187, §1^{er}. La sélection des paramètres appropriés pour la surveillance doit tenir compte des conditions locales de chaque zone de distribution d'eau.

Les fournisseurs contrôlent les paramètres énumérés au point 2 aux fréquences d'échantillonnage pertinentes établies au point 3.



2. Liste des paramètres

Paramètres du groupe A

Les paramètres suivants (Groupe A) font l'objet d'un contrôle aux fréquences indiquées dans le tableau du point 3:

- a) *Escherichia coli* (*E. coli*), entérocoques, bactéries coliformes, dénombrement des colonies à 22° C ;
- b) couleur, saveur, odeur ;
- c) turbidité, pH, conductivité, température ;
- d) ammonium, nitrites et nitrates.

Dans certaines circonstances, les paramètres suivants peuvent être ajoutés au groupe A :

- (a) l'aluminium et le fer, lorsqu'ils sont utilisés pour le traitement chimique de l'eau ;
- (b) le chlore libre résiduel lorsque la désinfection est pratiquée avec de l'hypochlorite de soude ou du chlore gazeux ;
- (c) d'autres paramètres de l'annexe XXXI considérés comme pertinents dans le programme de contrôle, le cas échéant à l'issue d'une évaluation des risques, comme indiqué dans la partie C.

Paramètres du groupe B

En vue de déterminer la conformité à toutes les valeurs paramétriques fixées à l'annexe XXXI, tous les autres paramètres qui ne sont pas analysés dans le cadre du groupe A et qui sont établis conformément à l'article R.253 font l'objet d'un contrôle au minimum aux fréquences indiquées dans le tableau du point 3.

3. Fréquences d'échantillonnage

Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse en vue du contrôle de conformité

Volume d'eau distribué ou produit chaque jour à l'intérieur d'une zone de distribution (voir note 1 et 2) m ³	Paramètres du groupe A Nombre d'échantillons par année	Paramètres du groupe B Nombre d'échantillons par année
≤ 100 (note 3)	6	1
> 100 et ≤ 1000	12	1
> 1000 et ≤ 3300	24	2
> 3300 et ≤ 6600	36	3
> 6600 et ≤ 9900	48	4
> 9900 et ≤ 13200	60	5
> 13200 et ≤ 20000	72	5
> 20000 et ≤ 30000	96	6
> 30000 et ≤ 40000	132	7
> 40000 et ≤ 50000	168	8
> 50000 et ≤ 60000	204	9
> 60000 et ≤ 70000	234	10
> 70000 et ≤ 80000	264	11
> 80000 et ≤ 90000	294	12
> 90000 et ≤ 100000	324	13

5

≥ 100000 et ≤ 120000	360	14
> 120000	360 + 30 pour chaque nouvelle tranche entamée de 10000 m^3/j	14 + 1 pour chaque nouvelle tranche entamée de 25000 m^3/j

Note 1 : une zone de distribution est une zone géographique déterminée dans laquelle les eaux destinées à la consommation humaine proviennent d'une ou de plusieurs sources et à l'intérieur de laquelle la qualité peut être considérée comme étant plus ou moins uniforme.

Note 2 : les volumes sont des volumes moyens calculés sur une année civile.

Note 3 : en ce qui concerne les distributions privées de moins de 100 m^3 par jour et non exemptées conformément à l'article D.182, § 1^{er}, 3^o, pour lesquelles un contrôle des paramètres des groupes A et B préalable a donné un résultat satisfaisant, le programme peut être réduit à 3 contrôles des paramètres du groupe A par an. Lorsque les contrôles des paramètres du groupe A donnent des résultats alarmants, le programme de contrôle est, revu avec l'accord du Ministre, en contenu et en fréquences.

Note 4 : en cas d'approvisionnement intermittent à délai rapproché, la fréquence des contrôles des eaux distribuées par camion-citerne ou par bateau-citerne est fixée comme suit :

- un contrôle initial des paramètres du groupe A ;
- le cas échéant, des contrôles complémentaires fixés cas par cas par la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau.

PARTIE C. Evaluation des risques

1. L'évaluation des risques se fonde sur les principes généraux de l'évaluation des risques définis en lien avec les normes internationales telles que NBN EN 15975-2 concernant la sécurité de l'alimentation en eau potable et les lignes directrices pour la gestion des risques et des crises.

2. L'évaluation des risques tient compte des résultats des programmes de surveillance établis en vertu de l'article D.168, alinéa 3, et en vertu de l'article D.19 pour les masses d'eau énumérées à l'article D.168, qui fournissent plus de 100 m^3 par jour en moyenne, conformément aux articles R.43bis, R.103 et à l'annexe IV du présent Code.

3. Sur la base des résultats de l'évaluation des risques, la liste de paramètres fixée au point 2 de la partie B est élargie et/ou les fréquences d'échantillonnage établies au point 3 de la partie B sont augmentées lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- (a) la liste de paramètres ou les fréquences établies dans la présente annexe sont insuffisantes pour remplir les obligations imposées en vertu de l'article D.188, § 1^{er} ;
- (b) un contrôle supplémentaire est requis aux fins de l'article D.188, § 4 ;
- (c) il est nécessaire de fournir les assurances visées au point 1 a) de la partie A.

4. Sur la base des résultats de l'évaluation des risques, la liste des paramètres fixée au point 2 de la partie B et les fréquences d'échantillonnage établies au point 3 de la partie B peuvent être réduites, à condition que les conditions suivantes soient réunies :

(a) la fréquence d'échantillonnage concernant les paramètres *E. coli*, ainsi que les autres paramètres des familles F1, F2 et F3 visées au point 5 ne peut en aucun cas être réduite en deçà de celle fixée au point 3 de la partie B ;

(b) pour tous les autres paramètres :

i) le lieu et la fréquence de l'échantillonnage sont déterminés en lien avec l'origine du paramètre ainsi qu'avec la variabilité et la tendance de fond de sa concentration, en tenant compte de l'article D.187 ;

ii) pour réduire la fréquence d'échantillonnage minimale de paramètres, conformément au point 3 de la partie B, les résultats obtenus à partir d'échantillons collectés à intervalles réguliers sur une période d'au moins trois ans en des points d'échantillonnage représentatifs de toute la zone de distribution doivent tous être inférieurs à 60 % de la valeur paramétrique considérée ;

iii) pour retirer une ou des familles de paramètres de la liste des paramètres à contrôler, conformément au point 2 de la partie B, les résultats obtenus à partir d'échantillons collectés à intervalles réguliers sur une période d'au moins trois ans en des points d'échantillonnage représentatifs de toute la zone de distribution doivent tous être inférieurs à 30 % de la valeur paramétrique considérée ;

iv) le retrait d'une ou de familles de paramètres particuliers établis au point 2 de la partie B de la liste des paramètres à contrôler se fonde sur les résultats de l'évaluation des risques, étayés par les résultats de la surveillance des ressources d'eau destinée à la consommation humaine et confirmant que la santé humaine est protégée des effets néfastes de toute contamination de l'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux articles D.180 et D.184 ;

v) la fréquence d'échantillonnage ne peut être réduite ou une ou des familles de paramètres retirés de la liste des paramètres à contrôler comme indiqué aux points ii) et iii) que si l'évaluation des risques confirme qu'il est improbable qu'un facteur pouvant être raisonnablement anticipé entraîne la détérioration de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

5. La demande de réduction de fréquence visée au point 4 concerne une ou des familles de paramètres regroupées comme suit :

Paramètres du groupe A (mesurés à haute fréquence)

F1. Paramètres microbiologiques : *E. coli*, Entérocoques, bactéries coliformes, GT à 22°C

F2. Paramètres organoleptiques : couleur, odeur, saveur

F3. Paramètres opérationnels : turbidité, pH, conductivité, chlore libre résiduel, température

F4. Paramètres de la balance azotée : nitrates, nitrites, ammonium

Paramètres du groupe B (mesurés à basse fréquence)

F5. Pesticides

F6. HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

F7. THM (trihalométhanes)

F8. Solvants chlorés et autres hydrocarbures

F9. Métaux 1 (constitutifs des équipements) : Cu, Cr, Cd, Ni, Pb, Sb, Zn

F10. Métaux 2 : As, Hg, Se

F11. Métaux opérationnels : Al, Fe, Mn

F12. Dureté totale et cations (Na, K, Ca, Mg)

F13. Bore et phosphore

F14. Bromates

F15. Cyanures

F16. Anions : les anions inorganiques à l'exception du bromate et du cyanure

F17. Matières organiques : oxydabilité ou carbone organique total (COT)

F18. Paramètres microbiologiques complémentaires : clostridium perfringens (y compris les spores) et GT à 36°C

PARTIE D. Méthodes d'échantillonnage et points d'échantillonnage

1. Les points d'échantillonnage sont déterminés de manière à assurer la conformité aux points de conformité définis à l'article D.187, § 1^{er}. Dans le cas d'un réseau de distribution, un fournisseur peut prélever des échantillons dans la zone de distribution ou dans des installations de traitement pour contrôler des paramètres particuliers s'il peut être démontré qu'il n'y a pas de changement défavorable dans la valeur mesurée des paramètres concernés. Dans la mesure du possible, le nombre d'échantillons est réparti de manière égale dans le temps et l'espace.

2. L'échantillonnage au point de conformité satisfait aux exigences suivantes :

- (a) les échantillons de conformité de certains paramètres chimiques (en particulier le cuivre, le plomb et le nickel) sont prélevés au robinet du consommateur sans faire couler l'eau au préalable. Un échantillon d'un volume d'un litre est prélevé de manière aléatoire durant la journée. Une autre possibilité consiste pour le fournisseur à recourir à des méthodes d'échantillonnage impliquant une durée de stagnation spécifique, telles que précisées par le Ministre, à condition que ces méthodes n'aboutissent pas, au niveau de la zone de distribution, à un nombre de cas de non-conformité inférieur au nombre obtenu par la méthode de prélèvement aléatoire en journée ;
- (b) les échantillons concernant les paramètres microbiologiques au point de conformité sont prélevés et manipulés conformément à la norme NBN EN ISO 19458, méthode d'échantillonnage B ;

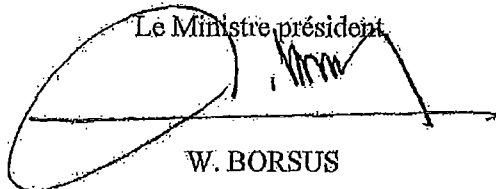
3. A l'exception des prélèvements effectués sur les robinets des consommateurs, le prélèvement d'échantillons sur le réseau de distribution doit être conforme à la norme ISO 5667-5. En ce qui concerne les paramètres microbiologiques, les échantillons sont prélevés et manipulés conformément à la norme NBN EN ISO 19458, méthode d'échantillonnage A.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2017 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne le contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

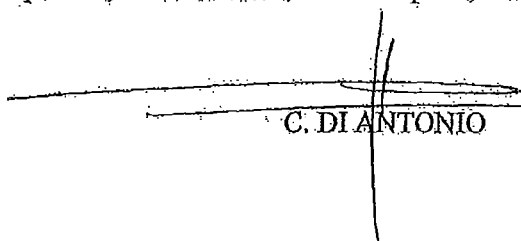
Namur, le 30 novembre 2017.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre président


W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,


C. DI ANTONIO

Copie conforme


Dirk WINDMULLER
Secrétariat du Gouvernement

Annexe II

Annexe XXXIV du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

SPECIFICATIONS POUR L'ANALYSE DES PARAMÈTRES

Conformément à l'article D.188, § 3, les fournisseurs et la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau veillent à ce que les méthodes d'analyse utilisées aux fins du contrôle et de la démonstration de la conformité de l'eau destinée à la consommation humaine soient validées et étayées conformément à la norme EN ISO 17025 ou à toute autre norme équivalente reconnue à l'échelle internationale, excepté dans le cas des paramètres organoleptiques (couleur, odeur, saveur). Les fournisseurs et la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau veillent à ce que les laboratoires ou les parties engagées par les laboratoires appliquent des systèmes de gestion de la qualité conformes à la norme EN ISO/IEC 17025 ou à toute autre norme équivalente reconnue à l'échelle internationale.

PARTIE A. Paramètres microbiologiques pour lesquels des méthodes d'analyse sont spécifiées

Les principes ci-après régissant les méthodes de calcul des paramètres microbiologiques sont donnés soit pour référence chaque fois qu'une méthode CEN/ISO est indiquée, soit à titre d'orientation en attendant l'adoption éventuelle à l'avenir, par la Commission, d'autres méthodes internationales CEN/ISO pour ces paramètres.

D'autres méthodes peuvent être utilisées à condition de respecter les dispositions de l'article R. 259.

Les méthodes utilisées pour les paramètres microbiologiques sont:

- a) *Escherichia coli* (E. coli) et bactéries coliformes (EN ISO 9308-1 ou EN ISO 9308-2) ;
- b) Entérocoques (EN ISO 7899-2) ;
- c) *Pseudomonas aeruginosa* (EN ISO 16266) ;
- d) Dénombrement de micro-organismes cultivables - teneur en colonies à 22° C (EN ISO 6222) ;
- e) Dénombrement de micro-organismes cultivables - teneur en colonies à 36° C (EN ISO 6222) ;
- f) *Clostridium perfringens*, y compris les spores (EN ISO 14189).

PARTIE B. Paramètres chimiques et indicateurs pour lesquels des caractéristiques de performance sont spécifiées

1. Paramètres chimiques et indicateurs

En ce qui concerne les paramètres établis au tableau ci-dessous, les caractéristiques de performance indiquées sont telles que la méthode d'analyse utilisée doit, au minimum, permettre de mesurer des concentrations égales à la valeur paramétrique, avec une limite de quantification, conformément à l'article R.42sexies, 2°, de 30 % ou moins de la valeur paramétrique pertinente et avec l'incertitude de la mesure, conformément à l'article R.42sexies, 4°, indiquée dans le tableau ci-dessous. Le résultat est exprimé avec, au minimum, le même nombre de chiffres significatifs que la valeur paramétrique considérée dans les parties B et C de l'annexe XXXI.



Pour les paramètres du tableau ci-dessous qui sont également repris à l'annexe XI pour la surveillance des eaux souterraines et de surface potabilisables, la limite maximale de quantification dans l'eau destinée à la consommation humaine ne peut en outre dépasser celle qui est indiquée à l'annexe XI.

L'incertitude de la mesure visée au tableau ci-dessous ne peut être utilisée en tant que tolérance supplémentaire pour les valeurs paramétriques établies à l'annexe XXXI.

Tableau : Caractéristique de performance minimale «incertitude de la mesure»

Paramètres	Incertitude de la mesure (voir note 1)	Notes
	% de la valeur paramétrique (excepté pour le pH)	
Aluminium	25	
Ammonium	40	
Antimoine	40	
Arsenic	30	
Benzo(a)pyrène	50	Voir note 2
Benzène	40	
Bore	25	
Bromate	40	
Cadmium	25	
Chlorure	15	
Chrome	30	
Conductivité	20	
Cuivre	25	Voir note 11
Cyanure	30	Voir note 3
1,2-dichloroéthane	40	
Fluorures	20	
Concentration en ions hydrogène (exprimée en unités de pH)	0,2	Voir note 4
Fer	30	
Plomb	25	
Manganèse	30	
Mercure	30	
Nickel	25	
Nitrates	15	
Nitrites	20	
Oxydabilité	50	Voir note 5
Pesticides	30	Voir note 6
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	50	Voir note 7
Sélénium	40	
Sodium	15	
Sulfates	15	
Tétrachloroéthylène	30	Voir note 8
Trichloroéthylène	40	Voir note 8
Total trihalométhanes	40	Voir note 7
Carbone organique total (COT)	30	Voir note 9
Turbidité	30	Voir note 10
Chlore libre résiduel	25	
Zinc	25	Voir note 11

Note 1 : L'incertitude de la mesure est estimée au niveau de la valeur paramétrique, sauf indication contraire. En pratique, l'incertitude de mesure sera calculée à une concentration inférieure ou égale à la valeur paramétrique et située dans la gamme d'étalonnage de la méthode. L'incertitude se calcule à une concentration donnée comme la valeur du biais (la justesse prise en valeur absolue) plus ou moins deux fois l'écart-type de la composante aléatoires (fidélité).

Note 2 : Si la valeur d'incertitude de la mesure ne peut être atteinte, la meilleure technique disponible devrait être retenue (jusqu'à 60 %).

Note 3 : La méthode détermine la teneur totale en cyanure sous toutes ses formes.

Note 4 : La valeur de l'exactitude, de la précision et de l'incertitude de la mesure est exprimée en unités de pH.

Note 5 : Méthode de référence: EN ISO 8467

Note 6 : Les caractéristiques de performance concernant les différents pesticides sont fournies à titre indicatif. En ce qui concerne l'incertitude de la mesure, des valeurs aussi basses que 30 % peuvent être atteintes pour plusieurs pesticides, et des valeurs allant jusqu'à 80 % peuvent être autorisées pour un certain nombre de pesticides, notamment la déisopropylatrazine (50%).

Note 7 : Les caractéristiques de performance s'appliquent à chacune des substances spécifiées à hauteur de 25 % de la valeur paramétrique figurant dans la partie B de l'annexe XXXI.

Note 8 : Les caractéristiques de performance s'appliquent à chacune des substances spécifiées à hauteur de 50 % de la valeur paramétrique figurant dans la partie B de l'annexe XXXI.

Note 9 : L'incertitude de la mesure devrait être estimée au niveau de 3 mg/l du carbone organique total. Il convient d'utiliser la norme CEN 1484 - Lignes directrices pour le dosage du carbone organique total (TOC) et carbone organique dissous (COD).

Note 10 : L'incertitude de la mesure devrait être estimée au niveau de 1,0 UNF (unités néphélométriques formazine); conformément à la norme EN ISO 7027.

Note 11 : Dans les eaux brutes potabilisables et dans les installations de traitement l'incertitude de la mesure doit en outre respecter le prescrit de l'article R.43bis-4, § 4.

2. Les paramètres acrylamide, l'épichlorohydrine et chlorure de vinyle sont contrôlés dans les zones de distribution d'eau concernées en fonction des critères de qualité spécifiés pour un produit utilisé dans la chaîne de distribution. »

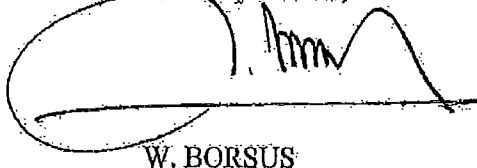


Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2017 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne le contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

Namur, le 30 novembre 2017.

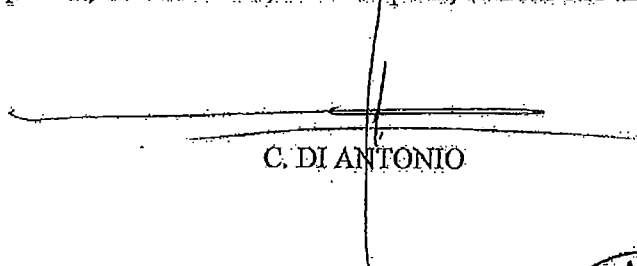
Pour le Gouvernement,

Le Ministre président,



W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,



C. DI ANTONIO

